



# Meaux

Fiers de notre histoire

## DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'APPAREILS DE LEVAGE (GRUES)

à adresser en **deux** exemplaires

à la **Ville de Meaux** - Direction Générale des Services Techniques - 15, place de l'Europe 77100 MEAUX

L'**attention** des entreprises est attirée sur l'intérêt qu'elles ont à **remplir convenablement** la présente demande et à constituer le dossier conformément aux prescriptions de la page 2.

**Les délais ne peuvent être réduits qu'à cette condition.**

### *Cadre à remplir par l'Entreprise*

**ENTREPRISE** : Nom et adresse .....



: ..... **Nom de la personne à joindre** : .....

: .....

N° d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés : .....

**CHANTIER** : Adresse .....

Nature de l'immeuble à construire : ..... Hauteur : .....

Ce chantier a-t-il déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de grues ? OUI – NON

Si OUI, date de la demande : .....

Y-a-t-il actuellement des grues installées à proximité du chantier ? OUI - NON

### *Cadre réservé à l'Administration*

Décision de la Direction de la Voirie et des Déplacements (dans le cas d'une implantation sur la voie publique) :

#### **MONTAGE :**

Date de dépôt de la demande : ..... N° d'enregistrement : .....

Date de la décision : ..... Nature : AUTORISATION REFUS

En cas de refus, motif : .....

#### **MISE EN SERVICE :**

Date de réception du rapport technique : .....

Date de mise en demeure interdisant l'utilisation de la grue : .....

## CARACTÉRISTIQUES, MODE D'INSTALLATION ET HAUTEUR DES GRUES

Référence sur le plan	Marque	Type	Longueur		Hauteur sous crochet (1)		avec ancrage au bâtiment ou haubanage	Hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé (2)
					Sans ancrage ni haubanage			
			Flèche	Contre-Flèche	Sur châssis avec lest	Sur tronçon scellé dans le sol		
A								
B								
C								
D								
E								

(1) Indiquer la hauteur sous-crochet dans la colonne correspondant au mode d'implantation.

(2) Cette hauteur ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

### APPAREILS DONT LES AIRES D'ÉVOLUTION SE RECOUPENT :

Références sur le plan	Distance entre fûts (3)	Distance verticale entre flèches (4)

#### Observations

- (3) La distance minimale entre deux fûts sera égale à la longueur de la flèche de la grue la plus basse augmentée de 2 mètres.
- (4) La distance verticale entre l'élément le plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et l'élément le plus haut de l'autre appareil susceptible de se trouver à son aplomb sera au minimum de 2 mètres.

Ayant pris connaissance des prescriptions ci-après, pages 3 et 4,

Je soussigné, M.....  
(Nom en capitales)

.....  
(Qualité du signataire)

Certifie exacts les renseignements figurant à la présente demande

A....., le.....

### REMARQUES IMPORTANTES :

- I. Le respect des distances minimales de 2 mètres indiquées dans les renvois (2), (3) et (4) est une condition indispensable à la délivrance de l'autorisation de montage.
- II. Il reste entendu que les charges ne doivent pas passer au-dessus de la voie publique ou d'une propriété privée et que l'autorisation est toujours accordée "sous réserve des droits des voisins".
- III. Il est recommandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, une grue disproportionnée à l'importance du chantier.

## DOCUMENTS DEVANT OBLIGATOIREMENT ÊTRE JOINTS

- un plan parcellaire au 1/500<sup>e</sup> qui devra faire apparaître :
  - le contour du chantier,
  - l'implantation de la construction,
  - le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier,
  - le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches du ou des engins de levage (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement),
  - l'aire ou les aires de travail de la ou des grues,
  - l'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (exemple : rez-de-chaussée RDC – R+1, etc.)
  - l'indication des cours, jardins et terrains de sport accessibles au public, susceptibles d'être survolés par l'appareil, et dépendant d'établissements d'enseignement destinés à l'accueil des enfants ou d'établissements sociaux ainsi que les enceintes sportives,
- une attestation du responsable de l'entreprise, certifiant que la flèche de la grue ne survolera pas de cours, jardins et terrains de sport accessibles au public et dépendant d'établissements d'enseignement destinés à l'accueil des enfants ou d'établissements sociaux, ni d'enceintes sportives,
- le rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant, après étude du site que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin dont l'installation est demandée,
- une note technique établie en accord avec le constructeur démontrant que la stabilité de l'appareil est assurée par le mode d'implantation envisagé est à fournir pour les appareils munis d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette,
- un plan d'installation de chantier comportant notamment l'implantation des grues des chantiers voisins dont les aires d'évolution peuvent recouper celles d'une grue de chantier,
- l'accord de la Direction de la Voirie et des Déplacements dans le cas d'une implantation de l'engin sur la voie publique. Dans ce cas, présenter un plan d'installation de chantier au 1/200<sup>ème</sup>.

En outre, si les grues relèvent de plusieurs entreprises :

- un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable unique du système de gestion d'interférences des engins pendant toute la durée du chantier.